

Ce paragraphe pose deux problèmes majeurs. D'abord, il contient une grave erreur. Selon le projet de loi, l'entente a été déposée à la Chambre le 19 janvier 1987. C'est faux. Le mémorandum d'entente n'a pas été déposé à ce moment-là. Ce qui est arrivé ce jour-là, c'est que le projet de loi C-37 a reçu la première lecture.

**M. le Président:** A l'ordre. Le député a tout à fait raison de dire que le projet de loi a été déposé le 19 janvier, le premier jour du débat, c'est-à-dire lundi. De fait, le document en question, c'est-à-dire l'entente, n'a pas été déposé à ce moment-là; le député a tout à fait raison. Il importe cependant que les députés se rappellent aussi que ce n'était pas une omission volontaire.

Selon l'argument des ministériels, toute cette situation découle des arrangements, vagues ou non, qui ont été pris ce jour-là. Le député a raison quand il parle du 19 janvier et de l'espace en blanc qui correspond au numéro du document déposé; c'est ce qui est écrit dans le projet de loi. D'après le député, cela suffit pour constituer un vice de forme fatal.

**M. Nunziata:** Monsieur le Président, je ne voulais pas laisser entendre qu'il y a eu négligence. J'affirme cependant qu'il y a eu une omission. Je n'ai pas l'intention de blâmer qui que ce soit cet après-midi. Quelqu'un a commis une erreur ou a eu un moment d'inattention. Si quelqu'un doit assumer la responsabilité de la négligence entourant cet incident, c'est bien le gouvernement. Je n'ai toutefois pas l'intention de critiquer le gouvernement maintenant. Voilà la situation où nous sommes. Votre Honneur se trouve dans une position qui l'oblige à prendre une décision assez difficile.

Je le répète, il n'y a qu'une solution pour la présidence: annuler le débat et obliger le gouvernement, s'il le désire, à présenter à nouveau le projet de loi lorsqu'il en décidera ainsi.

Toute autre décision irait non seulement à l'encontre de l'article 108 du Règlement, mais elle créerait un précédent très dangereux. Elle créerait un précédent montrant aux futurs gouvernements et Parlements qu'ils pourraient présenter à la Chambre des projets de loi incomplets, contrevenant ainsi directement aux dispositions de l'article 108 du Règlement, et qu'ils pourraient présenter des projets de loi contenant des blancs. Ce n'est pas une façon de gérer ses affaires; ce n'est certainement pas une façon de gouverner.

Si vous voulez servir l'intérêt public, et votre décision devrait être prise uniquement en fonction de l'intérêt public, monsieur le Président, vous devriez vous prononcer en faveur de la primauté du droit, notamment du Règlement de la Chambre.

Je peux faire une analogie avec le droit criminel. Bien souvent, l'argumentation est basée sur des questions de forme dans la présentation d'informations à un tribunal criminel ou l'obtention d'éléments de preuve. Il existe dans le droit criminel des questions de forme tellement élémentaires et tellement importantes servant de fondement à la justice criminelle au Canada que certains chefs d'accusation sont écartés par les tribunaux. Ce genre de décision est prise par les juges et les tribunaux parce qu'ils doivent montrer au monde et à tous les citoyens du Canada qu'ils croient dans la primauté du droit. Même si l'on risque de libérer un coupable, il est plus important de respecter la primauté du droit; il leur arrive par conséquent d'annuler un procès à cause d'un vice de forme.

### *Recours au Règlement—M. Gray*

De même, étant donné notre régime démocratique, il importe, monsieur le Président, que vous fassiez nettement comprendre non seulement au gouvernement, mais à tous les parlementaires et aux Canadiens qu'en qualité de législateurs, nous respecterons les lois que nous adoptons et que nous appliquerons très rigoureusement les règles et règlements en vigueur au Parlement pour garantir la mise en oeuvre des principes démocratiques. Ces règles essentiellement démocratiques accordent à l'opposition certains droits pour débattre et répliquer et confère certains autres droits au gouvernement.

On pourrait prétendre qu'il est inutile de tenir un débat sur un projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. On pourrait se demander si le grand public en souffrirait vraiment si nous éliminions certaines de nos délibérations. Pour adopter un projet de loi au Parlement, il faut respecter des règles et des règlements très clairs. Un projet de loi doit être présenté en bonne et due forme. La présentation est suivie d'un débat à l'étape de la deuxième lecture. On donne ainsi au gouvernement l'occasion de présenter le projet de loi. L'opposition est autorisée à répliquer. Lorsque le débat de deuxième lecture, qui est un débat de fond, est terminé ou que la clôture a été imposée, la mesure est renvoyée à un comité ou au comité plénier. Ce dernier peut la modifier. La Chambre en est saisie à nouveau à l'étape de la troisième lecture. Elle reçoit ensuite la sanction royale.

Il est de la plus haute importance dans notre régime parlementaire de veiller à ce que les principes démocratiques soient respectés. Dès que nous tentons d'altérer ces règles très importantes et que nous disons: «Eh bien, nous avons commis une erreur, mais peu importe. Il s'agit d'une erreur de procédure qui n'est pas vraiment importante» c'est alors que tout commence à crouler. C'est à ce moment-là que nos règles et nos règlements parlementaires ne sont plus aussi bien respectés.

• (1420)

Je vous demande en toute déférence, monsieur le Président, de décider en l'occurrence que ce projet de loi est entaché d'un vice de forme irrémédiable, que les délibérations qui ont eu lieu étaient irrecevables et que le débat du projet de loi présenté tel quel ne peut se poursuivre. La seule solution possible alors serait que le gouvernement présente à nouveau un projet de loi conforme à l'article 108 du Règlement et à tous les autres règlements de la Chambre. Je vous remercie, monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de parler.

**M. David Kilgour (secrétaire parlementaire du ministre des Transports):** Monsieur le Président, je serai très bref. Le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) confond le cas actuel avec l'inculpation criminelle qu'il est très important, vous vous en souvenez, de rédiger avec précision, pour qu'elle contienne tous les éléments constitutifs du délit. Lorsqu'il y a une omission, comme Votre Honneur le sait, le tribunal renvoie l'accusation. De par votre expérience des tribunaux, vous savez que lorsqu'il n'y a pas d'exception au début du procès, celui-ci se déroule jusqu'à la fin. Une règle veut que s'il n'y a pas opposition à la première occasion, la défense est réputée avoir acquiescé à la forme de l'accusation. Je soutiens humblement, monsieur le Président, que c'est là l'erreur capitale commise par le député qui vient de parler.